



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 16/07/14

Reçu en Préfecture le : 16/07/14
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du mardi 15 juillet 2014
D - 2014/376

Aujourd'hui 15 juillet 2014, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,

Excusés :

Monsieur Alain DUPOUY, Monsieur Josy REIFFERS, Monsieur Vincent FELTESSE

Protocole transactionnel. Piscine du Grand Parc.

Monsieur Nicolas FLORIAN, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Piscine du Grand Parc a fait l'objet d'importants travaux de restauration pour lesquels la maîtrise d'œuvre a été confiée, par marché M 040394 du 18 octobre 2004 à un groupement solidaire composé de la SELARL Jean-Michel RUOLS architecte, la SARL TEISSEIRE et TOUTON, la Société ITH, la SA Acoustique TISSEYRE et M. Bernard MOREAU, économiste de la construction.

Monsieur Jean-Michel RUOLS était mandataire de ce groupement.

Le contrôle technique a été confié à la SAS NORISKO CONSTRUCTION par marché M 040118 du 8 juillet 2004 et les travaux de revêtement scellés, collés et d'étanchéité ont été réalisés par la SAS Serge SAYE selon un marché M 060213 du 7 juillet 2006.

La réception de l'ouvrage a eu lieu le 29 novembre 2007 et les travaux concernant le lot « revêtement scellés, collés, étanchéité » ont été réceptionnés avec réserves le 5 décembre 2007.

Par la suite, de très importantes dégradations des carrelages et des joints ont été constatées ainsi que des infiltrations sous les douches et au droit de sortie des goulottes de récupération des eaux de bassin.

Dans ces conditions la Ville a, par requête enregistrée au Greffe du Tribunal administratif de Bordeaux le 22 octobre 2009, demandé au juge des référés d'ordonner une expertise en vue de décrire les désordres affectant la Piscine du Grand Parc, de déterminer leur origine, et d'évaluer le coût des travaux nécessaires pour y remédier et le préjudice subi par la Ville.

Par ordonnance en date du 9 février 2010, le juge des référés a désigné M. Daniel MALKA comme expert.

L'expert considère que les désordres constatés sont de nature à rendre l'ouvrage impropre à sa destination.

Les parties se sont rapprochées afin de mettre un terme amiable à ce litige.

Le protocole d'accord transactionnel prévoit que la Ville s'engage à se désister de toute instance en cours et à renoncer à toute action à l'égard de la Société SAYE et de la Compagnie AXA France, de la Société TEISSEIRE et TOUTON et de la MAF, ainsi qu'à l'égard de la Société DEKRA INDUSTRIAL.

En contre partie, les parties susmentionnées s'engagent à verser à la Ville la somme totale de 579 400,88 € à titre définitif et irrévocable.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à procéder à la signature du protocole d'accord transactionnel susmentionné et à l'inscription en recette de la somme de 579 400, 88 €.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 15 juillet 2014

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Nicolas FLORIAN

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE:

1° La Commune de BORDEAUX, prise en la personne de son Maire, dûment habilité par délibération n° ... en date du ...

ET

2°- La Société SAS SERGE SAYE, ayant son siège social au Domaine du Courant, Rue du Courant 33110 LORMONT, prise en la personne de son représentant légal

3°_ La SARL TEISSEIRE & TOUTON, ayant son siège social 12 cours de Luze 33300 BORDEAUX, prise en la personne de son représentant légal

4°- La Société DEKRA INDUSTRIAL (ex-NORISKO), ayant son siège social Zone industriel de Magre 87000 LIMOGES, prise en la personne de son représentant légal

5°- La Compagnie AXA FRANCE LARD, ayant son siège social 313 Terrasse de l'Arche 92727 NANTERRE CEDEX, prise en la personne de son représentant légal

6°- La MAF, ayant son siège social 9, rue de l'Amiral Hamelin, 75783 PARIS CEDEX, prise en la personne de son représentant légal.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La Commune de BORDEAUX s'est plainte de désordres affectant la piscine du Grand Parc, dont elle a été maître de l'ouvrage et qui consistaient en : -

- Sur les plages de circulation autour des bassins : un décollement des carrelages ;
- Dans les locaux techniques du sous-sol au droit des siphons et d'évacuation des eaux et des joints : la formation de stalactites qui se traduit par une très forte dilution de matières minérales et une importante cristallisation avec des fuites ;
- Dans les vestiaires des fissurations de carrelage avec épaufrure ;
- Dans les douches collectives, des décollements de joints dans les caniveaux qui sont recouverts d'une grille de protection.

La Société SAYE qui a pour assureur la Compagnie AXA FRANCE, s'est vu confier le lot n°14 « revêtement scellé, collé, étanchéité », selon marché du 07/07/2006, pour un montant de 360,845,37 € HT, sans recours à la sous-traitance et qui a donné lieu, après une DROC du 19/06/2006, à une déclaration d'achèvement des travaux du 29/11/2007, suivie d'une réception avec réserves du 09/12/2007.

La maîtrise d'œuvre a été confiée à la SARL TEISSEIRE et TOUTON, assurée par la Compagnie MAF.

La Société DEKRA INDUSTRIAL a été investie d'une mission de contrôle technique de type L + LE + SEI le 19/12/2007.

Par ordonnance du Tribunal Administratif de Bordeaux, en date du 9 février 2010, Monsieur MALKA a été désigné en qualité d'expert judiciaire.

Monsieur MALKA a rendu son rapport d'expertise judiciaire le 15 avril 2012 et a conclu que:

- Les désordres affectent le carrelage, le mortier de pose, les joints du carrelage, les joints de dilatation et l'étanchéité sous carrelage.
- Ils sont de type décennal et rendent l'ouvrage impropre à destination, eu égard à la sécurité des usagers et à la dégradation en sous-sol des poutres porteuses et des gaines de ventilation.
- Les réserves consignées sur la déclaration d'achèvement de travaux du 29/11/2007 sont sans rapport avec le sinistre.
- La cause du sinistre est principalement liée à un défaut d'exécution (mortier de pose sous- dosé, mauvaise exécution des joints, défaut d'exécution des joints de dilatation et non respect du DTU).
- La responsabilité incombe prioritairement à la Société SAYE et de manière minoritaire, au bureau de contrôle technique la Société DEKRA INDUSTRIAL et à l'architecte TEISSEIRE et TOUTON.
- S'agissant des quantums, l'expert retient:
 - Le devis de réfection principale de la Société SORREBA à hauteur de 548.758, 90 € HT ;
 - Le montant des travaux annexes et autres frais déjà engagés à hauteur de 21.561,10 € HT
 - Les dommages immatériels liés à la durée des travaux pour 23.840,60 € TTC.

A LA SUITE DE DISCUSSIONS AMIABLES, LES PARTIES ONT CONVENU DE METTRE UN TERME DÉFINITIF À LEUR LITIGE DE MANIÈRE TRANSACTIONNELLE ET FORFAITAIRE, EN S'ACCORDANT SUR LES CONCESSIONS SUIVANTES:

1°/ La Société SAYE et la Compagnie AXA FRANCE, la Société TEISSEIRE et TOUTON et la MAF ainsi que la Société DEKRA INDUSTRIAL règlent, titre transactionnel et définitif, à la Commune de BORDEAUX, qui l'accepte, la somme de 579.400,88 € correspondant aux postes d'indemnisation suivants :

- 548.758,90 € au titre des travaux de reprise chiffrés par l'expert judiciaire ;
- 21.561, 10 € au titre des reprises annexes ;
- 9.080,88 € au titre des frais d'expertise.

Ce règlement est forfaitaire, la Commune ne réclamant aucune TVA en sus.

2°/ Le règlement s'effectuera, par chèques à l'ordre de la CARPA, remis entre les mains du Conseil de la Ville de BORDEAUX, ***dans un délai de 20 jours à compter de la signature des présentes par toutes les parties***, selon la ventilation suivante :

- 75 % pour les Sociétés SAYE et AXA FRANCE soit 434.550,66€ ;
- 15 % pour la Société TEISSEIRE et TOUTON et la MAF soit 86.910,13€ ;
- 10% pour la Société DEKRA INDUSTRIAL soit 57.940,08 €.

3°/ La Commune de BORDEAUX accepte ainsi de renoncer à une indemnisation totale de son préjudice.

Elle conserve à sa charge ses propres frais d'expertise ainsi que les dommages immatériels, et renonce à solliciter à l'encontre des parties au présent protocole, l'octroi de dommages-intérêts, frais, indemnités supplémentaires en rapport avec les faits visés aux présentes.

4°/ les Sociétés SAYE, DEKRA INDUSTRIAL, TEISSEIRE et TOUTON ainsi que les assureurs susvisés renoncent à discuter des conclusions de M. MALKA.

5°/ En contrepartie de la réception du règlement visé au 1°/ :

La Commune de BORDEAUX s'engage à se désister de toute instance en cours et à renoncer à toute action à l'égard de la Société SAYE et de la Compagnie AXA FRANCE, de la Société TEISSEIRE et TOUTON et de la MAF, ainsi qu'à l'égard de la Société DEKRA INDUSTRIAL, au titre des faits visés aux présentes et objet du rapport d'expertise de Monsieur Daniel MALKA.

Les Sociétés SAYE, DEKRA INDUSTRIAL, TEISSEIRE et TOUTON ainsi que les assureurs susvisés s'engagent à se désister de toute instance en cours et à renoncer à toute action envers la Commune de BORDEAUX au titre des faits visés aux présentes et objet du rapport d'expertise de Monsieur Daniel MALKA.

Du fait du caractère transactionnel du présent accord, les parties se déclarent pleinement remplies de tous leurs droits, et reconnaissent qu'elles ont mis fin à leur différend.

La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

Elle a autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être révoquée ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Cette transaction est irrévocable et ne pourra en aucun cas être dénoncée.

- Fait à BORDEAUX Le

- En six exemplaires originaux

- La Commune de BORDEAUX
Bon pour transaction

La Société SAYE
Bon pour transaction

- La Compagnie AXA France
Bon pour transaction

La Société TEISSEIRE et TOUTON
Bon pour transaction

- La Société MAF
Bon pour transaction

La Société DEKRA
Bon pour transaction